

La corédaction des lois fédérales au Canada Vingt ans après: quelques réflexions¹

André LABELLE
Ministère de la justice, Canada

L'élaboration des textes législatifs est une tâche délicate en soi. Elle devient plus ardue lorsque l'État dont ces textes expriment la volonté est officiellement bilingue. Elle l'est encore davantage lorsque, à l'intérieur de cet État, coexistent deux systèmes de droit aussi fondamentalement différents que le sont le droit civil et la common law.

Cette situation particulière a amené les Canadiens à s'interroger sur la meilleure façon d'exprimer la règle de droit. Et de fait, à la Direction des services législatifs du ministère de la Justice du Canada, les textes législatifs –lois et règlements– s'élaborent, comme nous le verrons à l'instant, suivant différentes méthodes qu'il est intéressant d'observer.

Mais auparavant, il n'est peut-être pas inutile d'exposer certaines données contextuelles. Le Canada est un État fédéral où la compétence législative est partagée entre le Parlement fédéral et les législatures provinciales. Cela signifie que, dans les limites de leur compétence, tant les provinces que le fédéral sont parfaitement souverains et légifèrent librement. Le découpage prête parfois à interprétation, et certaines activités relèvent tantôt du fédéral, tantôt des provinces. Ainsi, le transport de marchandises est de compétence provinciale dans la mesure où il s'effectue dans les limites d'une province, mais relève du fédéral dès lors que ces limites sont franchies.

Je ne parlerai ici que des textes législatifs fédéraux, qui sont ceux que je connais le moins mal. Pour ce qui concerne les textes provinciaux, la situation varie d'une province à l'autre, certaines étant –légalement ou effectivement– bilingues, comme le Nouveau-Brunswick, le Manitoba et l'Ontario, tandis que les autres sont unilingues. S'agissant des provinces bilingues, les textes législatifs sont en général rédigés dans la langue de la majorité et traduits dans l'autre langue, encore que d'autres méthodes comme la corédaction soient aussi utilisées, notamment au Nouveau-Brunswick.

Les lois fédérales sont adoptées par le Parlement, constitué du souverain, du Sénat et de la Chambre des communes, à l'issue du processus parlementaire. Les règlements, eux, n'ont en général pas d'existence autonome: chacun est pris, par l'exécutif, sous le régime d'une loi dite “habilitante”, dont il sert exclusivement à assurer l'application.

Parmi les projets de loi dont peut être saisi le Parlement, on distingue ceux qui émanent des députés et qui sont dits “d'origine parlementaire”, de ceux qui sont dits “d'origine ministérielle” et qui sont déposés au Parlement par un ministre du Cabinet. En effet, au Canada, l'exécutif est formé de ministres choisis parmi les députés du parti au pouvoir. La plupart des projets de loi d'intérêt public sont d'origine ministérielle, notamment parce que la Constitution dispose que tout projet de loi mettant en jeu les fonds publics doit être déposé au Parlement par un ministre du Cabinet.

Depuis les années quarante, la rédaction des projets de loi d'origine ministérielle relève en exclusivité du ministère de la Justice ou, plus précisément, de la Section de la législation qui, en étroite collaboration avec les représentants du ministère parrain, se charge de mettre en forme législative les orientations arrêtées par le Cabinet. Les légistes élaborent une première ébauche, qui est envoyée aux chargés de projet. Ces derniers font part de leurs observations aux légistes, qui rédigent alors une nouvelle ébauche, laquelle est à son tour expédiée aux chargés de projet, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les intervenants soient satisfaits; c'est ce que nous appelons la "navette rédactionnelle". Une fois la rédaction terminée, le projet de loi est déposé au Parlement et suit le processus parlementaire jusqu'à son adoption.

Les règlements et autres textes d'application, parce qu'ils émanent directement de l'exécutif, ne sont pas assujettis au processus parlementaire, mais obéissent à d'autres formalités. Ils sont rédigés par les ministères responsables de l'application de la loi habilitante, mais doivent être avalisés, du point de vue de leur validité juridique et constitutionnelle, par la Section de la réglementation du ministère de la Justice.

La Section de la législation et la Section de la réglementation forment la Direction des services législatifs, qui compte également divers services d'appoint.

Les lois fédérales et leurs textes d'application doivent, aux termes de la Constitution, être bilingues. En effet, l'article 18 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui reprend en fait la substance de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, dispose ce qui suit:

18. (1) Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux du Parlement sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur.

C'est donc dire que chaque version est un texte officiel, de valeur égale à celle de l'autre version, et qui peut précisément servir à l'interprétation de celle-ci. Dans ces conditions, on aurait pu s'attendre à ce que chaque version soit établie suivant la même méthode et avec le même soin. Or pour diverses raisons, surtout historiques, les projets de loi ont toujours été, jusque dans les années soixante-dix, rédigés en anglais, puis traduits en français par des traducteurs qui, le plus souvent, se voyaient contraints de rendre servilement le texte anglais. En effet, celui-ci était considéré comme immuable et le traducteur n'avait pour ainsi dire aucun contact utile avec l'auteur. De plus, le caractère secret des avant-projets de loi rend impossible la communication des éléments contextuels susceptibles de permettre au traducteur ne possédant aucune connaissance théorique particulière en droit de saisir toutes les subtilités du texte qui lui est confié.

Par ailleurs, le Canada est un pays qu'on dit maintenant "bijuridique". Le bijuridisme est une notion relativement récente par rapport au bilinguisme, mais dont l'apparition, comme nous le verrons, n'est peut-être pas tout à fait étrangère à l'évolution de la rédaction des lois. J'ai déjà mentionné que deux systèmes de droit se côtoient au Canada depuis deux siècles. Au lendemain de la conquête anglaise, l'*Acte de Québec* de 1774 a permis à la province de Québec de conserver ses institutions de droit privé fondées sur le droit civil, son droit public étant toutefois désormais

régi par la common law d'Angleterre, laquelle s'applique par ailleurs à l'ensemble du pays, en droit privé comme en droit public.

Certes, la portée du droit fédéral est limitée aux champs de compétence que lui réserve la Constitution, mais il n'est pas rare que son application dépende du droit privé applicable dans telle ou telle province. Par exemple, la faillite et l'insolvabilité sont de compétence fédérale, mais la détermination de ce qui constitue une créance valide relève du droit provincial. Or, on imagine facilement que la rédaction des lois fédérales par des anglophones formés exclusivement en common law posait des difficultés d'application au Québec, dont le droit privé est de tradition civiliste. Et "comme les traducteurs des lois ne disposaient d'aucune des ressources actuelles en matière de common law en français, l'expression de l'interaction entre le droit fédéral et le droit privé reposait sur les équivalents de fortune qu'ils forgeaient suivant leurs moyens et sans égard aux difficultés d'interprétation qui pouvaient en découler selon les régions²". Il arrivait que le texte soit revu par un juriste civiliste, mais c'était le plus souvent dans des conditions telles que son intervention était limitée à une contre-révision "traductionnelle" peu utile³.

Dès 1968, on peut lire ce qui suit à propos du mode d'élaboration de la version française des lois fédérales:

Les difficultés [de la méthode traductionnelle courante à l'époque] sont extrêmes, et elles conduisent parfois à des résultats incongrus, sinon nuisibles. [...] On peut dire que, d'une façon générale, le traducteur peu sûr de lui a très souvent, par souci de sécurité, collé trop littéralement à l'original. D'où, dans la version française, une formulation particulièrement gauche, absolument dépourvue de naturel et frisant le galimatias, sans compter le rendu quelquefois trompeur des mots ou expressions techniques de l'anglais. [...] Comme on l'a judicieusement fait remarquer, il faut en premier lieu que le traducteur saisisse parfaitement l'idée véhiculée par les mots à traduire, puis qu'il convertisse cette idée en mots de l'autre langue. Si l'on ajoute à ces difficultés d'ordre général propres à la traduction les radicales différences de formulation existant entre les styles législatifs français et anglais, ainsi que les multiples différences conceptuelles existant entre le droit civil et la common law, on se rendra aisément compte de la gravité du problème [...] ⁴.

Une intervention très critique du commissaire aux langues officielles⁵ allait porter le coup de grâce à la traduction en tant que mode d'expression de la volonté d'un État bilingue. L'heure était venue de songer à une solution de rechange. On reprochait principalement aux traductions, d'une part, leur manque de rigueur sur le plan de la terminologie et de la formulation et, d'autre part, leur manque d'authenticité, cette qualité qui fait qu'une traduction est perçue comme s'il s'agissait d'un texte conçu directement dans la langue d'arrivée. Il était donc logique de conclure que le spécialiste du droit et du style législatif réussirait peut-être là où le spécialiste de la langue avait échoué. On allait ainsi assister à l'élaboration d'un texte de loi bilingue a priori, c'est-à-dire que l'État, tel "Janus bifront", allait enfin exprimer sa volonté dans chacune des deux langues officielles.

On a alors procédé à l'inventaire des différentes méthodes envisageables.

La corédaction: La rédaction de chaque texte de loi est confiée à deux légistes, un francophone et un anglophone, qui reçoivent tous les deux les instructions de rédaction. Ils établissent d'abord un plan commun, puis procèdent ensemble à la rédaction des dispositions successives, en confrontant le sens au fur et à mesure.

La rédaction parallèle: Cette méthode est assez semblable à la précédente sauf que, après l'élaboration en commun d'un plan détaillé, les légistes se retirent chacun de leur côté pour rédiger une ébauche qui sera après coup confrontée à celle du corédacteur.

La rédaction alternée: Suivant cette méthode, chacun des légistes est, à tour de rôle, responsable de l'élaboration d'une version originale, l'autre version étant en fait une traduction réalisée soit par l'autre légiste, soit par un traducteur à charge de révision par l'autre légiste. Dans ce contexte, le légiste responsable de l'original est appelé premier légiste et l'autre, second légiste.

La rédaction partagée: Cette méthode consiste, une fois le plan du texte établi en commun, à confier la rédaction de telle partie à l'un des légistes et de telle autre au corédacteur, chaque partie étant ensuite traduite dans l'autre langue. Perçue comme une simple variante de la précédente, cette méthode n'était à l'époque envisagée que comme hypothèse d'école, puisqu'elle offrait peu d'avantages.

La rédaction en partie double: Cette méthode consiste pour un des légistes à rédiger les deux versions, le corédacteur n'intervenant que pour en contrôler la concordance et avaliser la version de sa langue.

Voyons maintenant ce qui s'est passé au cours des années qui ont suivi. Pour commencer, la dernière méthode, la "rédaction en partie double" a été écartée assez rapidement, faute de personnel apte à l'appliquer de manière systématique. Même si cette méthode avait été considérée comme "encore plus idéale, si l'on peut dire, que la corédaction sur les plans de l'unité de pensée, de la rapidité d'exécution et de l'économie en personnel⁶", sa mise en oeuvre restait toutefois problématique puisque si les bilingues –voire les multilingues– oraux sont nombreux, "les parfaits bilingues de l'écrit, et d'un écrit aussi spécialisé que la rédaction législative, ne courent pas les rues, surtout si ces bilingues doivent aussi être versés dans deux systèmes de droit⁷".

La rédaction parallèle a, de son côté, été jugée peu efficace. Dans le cadre de cette méthode, la confrontation des deux versions peut en effet devenir très laborieuse, notamment parce qu'une divergence dans l'interprétation des instructions de rédaction peut avoir mis les légistes sur des pistes différentes, l'un des deux devant alors reprendre son travail de façon plus ou moins approfondie. De toute manière, cette méthode était déjà perçue à l'époque comme un stade préparatoire à la corédaction, notamment pour le légiste inexpérimenté pour qui le travail en commun et la concentration soutenue qu'il implique exigent un trop grand effort.

Considérée comme la méthode "idéale", la corédaction était perçue à l'époque comme exigeant beaucoup de temps et de disponibilité, compte tenu des moyens matériels disponibles. Aussi les années qui ont suivi ont-elles été marquées par l'expérimentation et l'alternance des deux autres méthodes, c'est-à-dire la rédaction alternée et sa variante, la rédaction partagée qui, dans les faits,

s'est révélée très utile dans le cas de projets de loi très urgents. Les circonstances et les nécessités du gouvernement faisant loi, la méthode qui n'était considérée au départ que comme "une étape intermédiaire, en attendant que les compétences s'étoffent du côté francophone, que soient mis au point les instruments de travail indispensables (guide, formulaire, cours, etc.) et que l'organisation de la filière législative évolue dans le sens attendu⁸" est néanmoins celle qui a eu cours pendant des années à la Section de la législation. C'est qu'à une époque où l'on commençait à peine à embaucher des légistes francophones, cette méthode présentait au moins un avantage, l'équité, à condition que les dossiers soient répartis de façon que les francophones se voient confier les responsabilités de premier légiste aussi souvent que les anglophones. C'est ainsi que les effectifs de la Section de la législation ont augmenté de façon que les francophones soient aussi nombreux que les anglophones –la Section compte actuellement 13 francophones et autant d'anglophones.

Pourtant, malgré l'apparente parité numérique, on a senti dès les débuts le besoin de fournir aux légistes un appui sur le plan linguistique, afin d'assurer l'équivalence des deux versions, tout en respectant le génie linguistique, culturel et juridique de chacune, et en évitant la contamination de l'une par l'autre. On venait en effet de remplacer le traducteur, professionnel de la langue, par un légiste professionnel du droit. Il était raisonnable de croire que les lois y gagneraient en substance et en authenticité, mais le principe des vases communicants pouvait laisser craindre une diminution de la qualité linguistique et rédactionnelle. Les juristes qui s'intéressent suffisamment à la langue du droit pour en faire une spécialité sont encore relativement peu nombreux.

Mais il y a plus. Dans une fonction publique majoritairement anglophone, notamment dans les secteurs spécialisés et la haute gestion, le légiste francophone est d'entrée de jeu désavantagé, puisque les instructions de rédaction et les renseignements contextuels sont généralement communiqués en anglais. Si d'aventure ils le sont dans les deux langues officielles, il y a gros à parier que la version française est une traduction réalisée dans des conditions normales, c'est-à-dire difficiles. Il incombe pourtant au légiste de poser un jugement critique sur la terminologie et la phraséologie qui lui sont proposées, tâche d'autant plus délicate qu'elle risque de lui attirer les foudres du ministère-client et de lui donner une réputation de perfectionniste ou d'empêcheur de tourner en rond.

Par ailleurs, malgré les compétences linguistiques que le légiste peut avoir au départ, il reste que le droit canadien est, pour la plus grande partie, d'inspiration anglo-saxonne et que son enseignement en français se fait aussi sur la base de traductions de qualité très inégale. Des progrès inespérés ont été réalisés au cours des dernières années, surtout dans les provinces – officiellement ou officieusement– bilingues, pour établir à l'égard de chaque système juridique une terminologie solide dans l'autre langue officielle, c'est-à-dire en anglais pour le droit civil et en français pour la common law. Mais si l'uniformité s'installe peu à peu, il faudra sans doute du temps pour récolter les fruits de ces réalisations.

Quoi qu'il en soit, la rédaction juridique et législative reste semée d'embûches, surtout en français, parce que, si la terminologie fait l'objet de travaux importants, la phraséologie, elle, fait souvent figure de parent pauvre. Aussi le légiste francophone doit-il constamment lutter contre l'assimilation des structures anglaises auxquelles il est exposé dès ses études de droit et par la suite dans l'exercice de sa profession.

Or, le légiste est avant tout un juriste qui, même s'il doit justifier d'aptitudes particulières en rédaction, n'est pas pour autant spécialiste de la langue ni traducteur. Il ne dispose pas toujours d'une maîtrise suffisante de la langue pour prendre, devant le texte anglais qui s'élabore presque par génération spontanée, le recul qu'il lui faudrait pour produire à son tour un texte authentiquement français. Et de fait, il n'est pas rare de voir un légiste, aussi bien anglophone que francophone, perdre tous ses moyens devant l'expression, figurant dans le texte de son collègue, d'une notion juridique qu'il connaît par ailleurs fort bien. En règle générale, le légiste qui manque d'assurance dans le maniement de sa langue de travail tend à “coller” au texte de son collègue, parce qu'il n'est pas en mesure de s'en éloigner assez pour produire un texte équivalent et authentique, et encore moins de le défendre auprès de son ministère-client, à moins qu'on ne lui fournisse les arguments nécessaires. Or, comme l'a fait fort justement remarquer un collègue, “la force d'attraction du texte de la loi est telle que toute erreur, tout emprunt injustifié, tout flottement terminologique prendront rapidement une patine que l'autorité de la règle recouvrira de sa légitimité. Le texte législatif sera perçu comme imposant à la fois la règle de droit et son énoncé fautif aux utilisateurs⁹.”

Pour ce qui est de la terminologie non juridique, on sait que, dans les secteurs de pointe, la langue anglaise a souvent une bonne longueur d'avance sur les autres et que, du moins en Amérique du Nord, ceux qui doivent manier les nouvelles réalités et, partant, les nommer n'attendent généralement pas la caution des linguistes pour ce faire. Ces spécialistes ont ensuite tendance à souhaiter la consécration d'un discours dont ils ne sont pas à même d'apprécier les effets pernicioeux.

C'est dans ce contexte que s'est fait jour la fonction que l'on appelle chez nous “jurilinguistique”. Le jurilinguiste est un spécialiste de la langue juridique dont la mission fondamentale consiste à aider les légistes à exprimer la règle de droit de la meilleure façon possible. Il veille à la qualité linguistique des textes législatifs, notamment en ce qui a trait au style, à la terminologie et à la phraséologie propres à la rédaction législative et aux sujets traités, et assure la concordance des versions française et anglaise des textes.

Le jurilinguiste prend part au processus d'élaboration du texte dès les premières étapes, notamment par les consultations ponctuelles ou les recherches documentaires qu'il effectue pour le légiste. Tenu en principe de réviser à fond le projet que lui confie celui-ci, il doit être apte à reformuler des pans entiers du texte, à en renouveler complètement la terminologie, à proposer au besoin une restructuration plus logique et à se faire du texte, même et surtout si celui-ci est très long, une vue d'ensemble qui lui permette d'attirer l'attention des responsables sur ses éventuels manques de cohérence. Il peut ainsi être amené à le récrire dans une proportion parfois considérable, sinon en totalité, de façon que les éléments terminologiques, stylistiques, structurels et logiques en soient conformes aux normes rédactionnelles propres à la fois au secteur du droit et aux différents domaines techniques visés, et ce tant sur le plan interne que sur le plan comparatif (concordance des deux versions).

Le jurilinguiste se tient au courant de l'évolution de la langue à l'égard tant des sujets traités que du droit et de la législation et, à la faveur des recherches qui s'imposent, conseille les légistes dans le cadre de la révision systématique des projets de loi ou à l'occasion de demandes

ponctuelles. Certes, ses recommandations n'ont pas force obligatoire et les légistes restent maîtres de leur dossier. Mais elles sont en général prises très au sérieux et leur méconnaissance peut attirer une réprimande au légiste récalcitrant.

À la faveur de sa formation et de ses compétences, le jurilinguiste accomplit d'autres fonctions. En assortissant ses révisions d'annotations systématiques, il remplit un rôle important en matière de formation et de perfectionnement. Il est en outre le mieux placé pour jouer le rôle de conseiller linguistique auprès des autorités du ministère de la Justice et de l'administration. Il peut être appelé non seulement à rédiger des avis linguistiques à l'occasion des dossiers de rédaction, mais encore à comparaître comme témoin dans le cadre d'instances judiciaires ou d'audiences de comités parlementaires ou ministériels.

Bref, il faut au jurilinguiste la double compétence du parfait rédacteur dans sa langue de travail et du parfait réviseur-traducteur, apte à saisir toutes les nuances de la langue de départ et à composer avec ses difficultés pour en rendre le message selon la démarche propre à la langue d'arrivée et à la culture qui sous-tend celle-ci. Pour bien s'acquitter de ses fonctions, le jurilinguiste doit se livrer systématiquement à des lectures et recherches documentaires, assurer un service de documentation-information par dépouillement d'ouvrages et de périodiques, et constitution de fichiers, formulaires, guides, manuels, etc.

De fait, dès le début des années quatre-vingt, les jurilinguistes ont entrepris avec l'aide des légistes l'élaboration du *Guide canadien de rédaction législative française*, qui est à la fois un formulaire et un recueil d'articles portant sur les difficultés que pose la rédaction législative française au Canada. La dernière édition du Guide date de 1999 et son comité de rédaction, le Groupe de jurilinguistique française, en a entrepris une révision approfondie afin de le débarrasser des formules qui peuvent avoir vieilli sur le plan juridique, les règles linguistiques restant toutefois parfaitement à jour. Le Groupe de jurilinguistique française diffuse par ailleurs à l'interne des notes jurilinguistiques sur des problèmes précis, afin de faire bénéficier tous les légistes du fruit des recherches accomplies par les jurilinguistes à l'occasion de consultations ponctuelles, lorsque les circonstances rendent difficile l'élaboration d'un article en bonne et due forme du Guide.

L'État fédéral canadien, de même que les provinces, procèdent périodiquement – en général tous les vingt ans –, à la révision de leurs lois. C'est à l'occasion de la révision de 1985, la sixième depuis la constitution du pays, que les nouvelles méthodes de travail de la Section de la législation, c'est-à-dire la rédaction alternée et la rédaction partagée, ont pris leur plein essor, dans la poursuite de l'idéal que constituait la corédaction et avec l'aide des jurilinguistes. Cette révision était en effet le moment rêvé pour extirper les tournures boiteuses et les anglicismes de toutes catégories qui émaillaient la législation fédérale.

La révision des lois donnait aussi l'occasion d'aborder l'épineux problème de l'applicabilité des lois fédérales dans les provinces selon le droit privé en vigueur. Étant donné les compétences disponibles (légistes francophones et jurilinguistes), on a pu revoir la version française des lois suivant la perspective du droit civil. Et si cette position a pu être critiquée par la suite parce qu'elle laissait pour compte les anglophones du Québec et les francophones des provinces où le droit privé est régi par la common law, elle constituait néanmoins un net progrès dans la mesure

où la version française avait désormais une assiette juridique solide, faute d'être applicable à l'ensemble du pays.

C'est la technologie qui a permis la réalisation du rêve de la "corédaction" au sens restreint qui lui est donné ci-dessus. Elle a aussi à l'occasion transformé le rêve en cauchemar, du moins pour bon nombre de légistes. Les progrès de la science informatique ont permis d'abord d'équiper les légistes d'ordinateurs personnels, ensuite de mettre en réseau leurs postes de travail. En outre, la création d'une base de données bilingue contenant l'ensemble des lois et règlements fédéraux en vigueur a rendu leur travail infiniment plus aisé du point de vue des recherches à faire en vue de l'insertion des nouvelles lois dans le corpus existant. On a donc aménagé des locaux contenant deux postes de travail reliés entre eux et permettant à l'équipe des deux légistes chargés de la rédaction du projet de loi, le francophone et l'anglophone, de faire enfin de la corédaction. Après chaque séance, le légiste se retire pour revoir et parfaire son texte, notamment avec l'aide des jurilinguistes. Les légistes font de plus en plus usage de cette méthode de travail qui paraît très satisfaisante sur le plan du résultat et valorisante du point de vue du légiste.

L'envers de la médaille, toutefois, c'est qu'à l'occasion d'un dossier particulièrement urgent, on a eu l'idée de faire participer les chargés de projet aux séances de corédaction. À l'issue de celles-ci, les fonctionnaires du ministère partaient avec leur avant-projet de loi, laissant derrière eux deux pauvres légistes complètement anéantis. Mais indépendamment de la tension nerveuse que peut imposer la présence des donneurs d'instructions pendant la réalisation du travail, le plus grave est que les légistes se trouvent, dans de telles conditions, à renoncer, d'une part, à la réflexion qu'exige l'élaboration d'un texte aussi important qu'un projet de loi et, d'autre part, à l'appui du jurilinguiste. Or, nous avons déjà parlé des pièges que pose, pour le légiste francophone, la rédaction d'un texte de qualité.

En revanche, les fonctionnaires responsables du projet et du respect des délais impartis, pour qui la qualité linguistique n'est pas toujours le premier critère de qualité, se sont dits, eux, très satisfaits. Comme on pouvait s'y attendre, la nouvelle s'est répandue comme une traînée de poudre au sein de l'administration, de sorte que les légistes sont maintenant souvent appelés, au nom de prétendues urgences, à travailler ainsi sans filet. Il est à espérer qu'on saura endiguer cette menace pour la qualité des lois, sans parler de la santé des légistes!

On a dit des textes français et anglais d'un projet de loi rédigé suivant la méthode de la corédaction qu'ils sont "non pas issus l'un de l'autre, mais issus de prémisses communes et suivant chacun sa voie vers des buts communs"¹⁰. On peut s'interroger sur la nature de l'opération mentale qui consiste pour le légiste à confronter continuellement son texte à celui de son corédacteur, tout en tentant d'en faire un texte "authentique", mais il est difficile de ne pas voir la ressemblance qu'elle présente par rapport à la démarche traductionnelle. Parce que traduire, ce n'est pas coller au texte de départ, mais au contraire savoir s'en éloigner assez pour exprimer librement le message à rendre. Et "si la traduction mal faite ou mal conçue est un facteur d'acculturation, ou assimilation culturelle, le traducteur se faisant alors le passeur de formes et de structures mentales étrangères, elle est en revanche, si elle est bien conçue et bien pratiquée, un remarquable moyen de mieux connaître et d'approfondir, par réflexion comparative, la langue maternelle et ses mécanismes de fonctionnement"¹¹. Certes, le contrôle a posteriori de la concordance intervient pour éliminer une partie des difficultés, mais il ne constitue qu'une pierre

consolation dans une salle de rédaction où les deux légistes sont censés rédiger sous les yeux des chargés de projet qui examinent leur production au fur et à mesure qu'elle prend forme, et je plains le rédacteur qui n'est pas lui-même en mesure de contrôler continuellement la concordance entre sa version et celle de son collègue. Dans cette optique, je serais tenté de considérer la corédaction comme un processus de traduction et de retraduction réciproque et instantané, et l'image qui me vient à l'esprit est celle du courant électrique dit "alternatif". Pour que la méthode fonctionne, chacun des deux rédacteurs doit être un peu traducteur et ne peut jamais travailler isolément de son collègue.

Certes, la corédaction présente des différences fondamentales par rapport à la traduction dans la mesure où il s'agit, non pas "de faire connaître, comme en traduction "classique", à des lecteurs d'une langue donnée ce qu'a voulu exprimer un auteur d'une autre langue¹²" – comme si l'État Janus dont nous avons parlé ne s'exprimait que par une de ses bouches et que l'autre se contente de traduire –, mais bien d'exprimer la volonté de l'État dans deux langues officielles simultanément.

Cela dit, il est permis de se demander si ce n'est pas faire fausse route, compte tenu des exigences du bilinguisme au Canada, que d'opposer de manière aussi péremptoire rédaction et traduction: pour être bon traducteur ou réviseur, il faut, au départ, être bon rédacteur; à l'inverse, il faut savoir traduire pour rédiger un texte à partir d'instructions fournies dans l'autre langue officielle. Les lois correctives viennent régulièrement nous rappeler le prix du travail fait au mépris des exigences de concordance et de qualité linguistique et rédactionnelle. C'est le jurilinguiste qui, par ses conseils, ses révisions et ses recherches documentaires et terminologiques, a pour mission d'appuyer le légiste à cet égard et de combler les lacunes que présentent les instructions du ministère-client. Et si cette fonction s'effectue le plus souvent de l'anglais vers le français, la situation inverse survient de temps à autre, d'où l'importance – à moindre échelle bien entendu – d'un appui jurilinguistique pour la version anglaise. Il convient de préciser par ailleurs que si la traduction a été pour ainsi dire évacuée de la rédaction des lois fédérales, elle reste le mode par excellence de réalisation des règlements. En effet, aux termes de la *Loi sur les textes réglementaires*, le texte qui est soumis au contrôle de validité juridique et constitutionnelle du ministère de la Justice doit être présenté dans les deux langues officielles. Il incombe donc à chaque administration investie d'un pouvoir réglementaire d'assurer l'établissement des deux versions, le plus souvent par traduction du texte anglais en français. Toutefois, la Section de la réglementation de la Direction des services législatifs a réussi, au fil des ans, à convaincre certains de ses clients des avantages de la corédaction et de ses variantes pour l'établissement des règlements. Mais quel que soit le mode d'élaboration des deux versions, le personnel du Service de jurilinguistique intervient pour en contrôler la concordance, ainsi que la qualité linguistique de chacune.

Mais si la corédaction semble gagner du terrain en matière réglementaire, elle ne semble pas, même après vingt ans, avoir fait d'émules en dehors du domaine législatif, le reste de l'administration publique fédérale fonctionnant toujours suivant la méthode de la rédaction-traduction. Est-ce à dire que la corédaction reste une méthode somptuaire dont l'emploi ne se justifie que pour les textes fondamentaux que sont les lois et leurs textes d'application? Je ne sais trop quelle conclusion en tirer, ni même s'il est opportun de le faire.

Chose certaine, la mise en oeuvre des valeurs qui sous-tendent la corédaction a permis à la langue française de s'épanouir et d'acquérir beaucoup d'autonomie en matière législative. Prenons l'exemple des définitions. En style anglo-saxon, les définitions tendent à se multiplier et leur rédaction ne tient pas toujours compte du sens normal des mots. On a vu des textes qui, par exemple, tiennent les arcs et les arbalètes pour des armes à feu, qui assimilent les algues à des poissons ou encore qui considèrent comme nue la personne vêtue de façon indécente. Or, il n'est plus rare, de nos jours, que la version française compte moins de définitions que l'anglaise, parce que la première s'en remettra au sens courant des mots, quitte à rendre le dispositif plus explicite pour éviter de lui donner une formulation torturée ou peu naturelle. Il en va de même des séries synonymiques et des renvois, qui sont souvent absents de la version française.

L'émancipation du français législatif a même eu des effets bénéfiques sur la version anglaise des lois. Les vieux textes anglais du Canada se caractérisent souvent par un style lourd, cauteleux, que certains associent à la common law, d'autres à la langue anglaise. Quoi qu'il en soit, si le style législatif canadien anglais évolue, c'est notamment à la faveur de ses contacts avec le français, et il est permis de douter qu'il en serait ainsi si le français était resté une simple langue de traduction. Hélas, il arrive aussi qu'une langue subisse le contrecoup des pressions qui s'exercent sur l'autre. Le meilleur exemple est sans doute le problème de la déssexualisation du langage juridique, qui montre bien les pièges qui se tendent à qui s'obstine à vouloir appliquer à une langue les solutions qui s'imposent à l'autre.

C'est enfin l'affirmation du français en tant que langue originale du droit canadien qui a mis au jour l'état d'infériorité dans lequel se trouvaient, malgré la révision des lois de 1985, les francophones régis par un droit privé dérivé de la common law, de même que les anglophones régis par un droit privé d'inspiration civiliste. Des travaux très sérieux ont pu ensuite être entrepris pour remédier à cet état de choses.

Jusqu'à l'avènement du "superlégiste" qui cumulera les compétences de spécialiste du droit et de spécialiste de la langue, le premier aura toujours besoin du second qui, parce qu'il est souvent le "premier lecteur et critique profane du texte¹³", est le mieux placé pour en découvrir les défauts de logique ou de clarté, les variations de tonalité ou de registre, la rédaction défectueuse, ainsi que les divergences par rapport à l'autre version.

Les objectifs qu'on avait en vue lorsque a été instituée la corédaction des lois n'ont peut-être pas tous été atteints. Pourtant, leur poursuite aura eu des effets bénéfiques indéniables, surtout du point de vue de l'authenticité linguistique et juridique des textes législatifs.

¹ Le texte qui suit a pour point de départ le texte d'une communication faite par M. Alexandre Covacs à l'occasion du III^e colloque sur la rédaction des lois en septembre 1980 à Pointe-au-Pic (Québec) (ci-après Covacs-1980). Il ne s'agit pas, bien entendu, de poser un jugement sur le bien-fondé des hypothèses qui peuvent y avoir été émises, mais bien de faire le point sur l'évolution de la rédaction bilingue des lois fédérales au Canada, par rapport à ce que l'avenir laissait entrevoir à cette époque. J'en profite pour exprimer ma gratitude à M. Covacs, à qui je dois, pour une grande part, mon métier actuel et ma passion pour la jurilinguistique. Je suis également redevable à M^{es} Lionel A. Levert, c.r., premier conseiller législatif, et Robert C. Bergeron, c.r., avocat général principal à la Section de la législation, tous deux de la Direction des services législatifs du ministère de la Justice. Leurs réflexions passées et leur appui m'ont permis d'amorcer la synthèse d'observations glanées au fil des ans. J'espère seulement ne pas avoir, ce faisant, trahi leur pensée de quelque façon.

² Lionel A. Levert, c.r., "La cohabitation du bilinguisme et du bijuridisme dans la législation fédérale canadienne : mythe ou réalité?", communication faite dans le cadre du colloque "Harmonisation et dissonance : Langues et droit au Canada et en Europe", le 7 mai 1999 à Moncton (Nouveau-Brunswick) (ci-après "Levert-1999"), p. 3.

³ Covacs-1980, p. 4.

⁴ F. Sussman, 1968, cité dans Covacs-1980, p. 5.

⁵ Haut fonctionnaire indépendant du pouvoir exécutif et ne relevant que du Parlement, chargé de contrôler l'application de la *Loi sur les langues officielles*, d'instruire les plaintes en la matière et d'entreprendre de sa propre initiative des études spéciales dans ce domaine.

⁶ Covacs-1980, p. 27.

⁷ Covacs-1980, p. 28.

⁸ Covacs-1980, p. 27.

⁹ Robert C. Bergeron, "La durée de l'apprentissage" 8 août 1997, in *Lettres aux rédacteurs ukrainiens*, ministère de la Justice, mars 1999, p. 3.

¹⁰ Covacs-1980, p. 8. Voir aussi Gérard Caussignac et Daniel Kettiger, "Rédaction parallèle au Canton de Berne" [1991] 3 *Législation d'aujourd'hui* 77 "l'une n'est donc pas la traduction de l'autre, chacune constituant la transposition d'un contenu juridique identique préalablement défini d'un commun accord par les deux corrédacteurs (*sic*)."

¹¹ Covacs-1980, p. 32.

¹² Covacs-1980, p. 6.

¹³ Covacs-1980, p. 45.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

BERGERON, Robert C. (1999): "La durée de l'apprentissage", in *Lettres aux rédacteurs ukrainiens*, Canada, Ministère de la Justice, p. 3.

CAUSSIGNAC, Gérard et KETTIGER, Daniel (1991): "Rédaction parallèle au Canton de Berne", *Législation d'aujourd'hui*.

LEVERT, Lionel A (1999): "La cohabitation du bilinguisme et du bijuridisme dans la législation fédérale canadienne: mythe ou réalité?", communication faite dans le cadre du colloque *Harmonisation et dissonance: Langues et droit au Canada et en Europe*, Moncton, Nouveau-Brunswick, p. 3.